

climat, air et énergie

planification territoriale



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

I – la Génèse de l'approche locale du climat

- Le GIEC, la CCNUCC, les gouvernements locaux,
- La MIES, l'Ademe, les agendas21 et les premiers PCET
- Une forte mobilisation d'acteurs locaux dès le début des années 2000



I – la Génèse de l'approche locale du climat

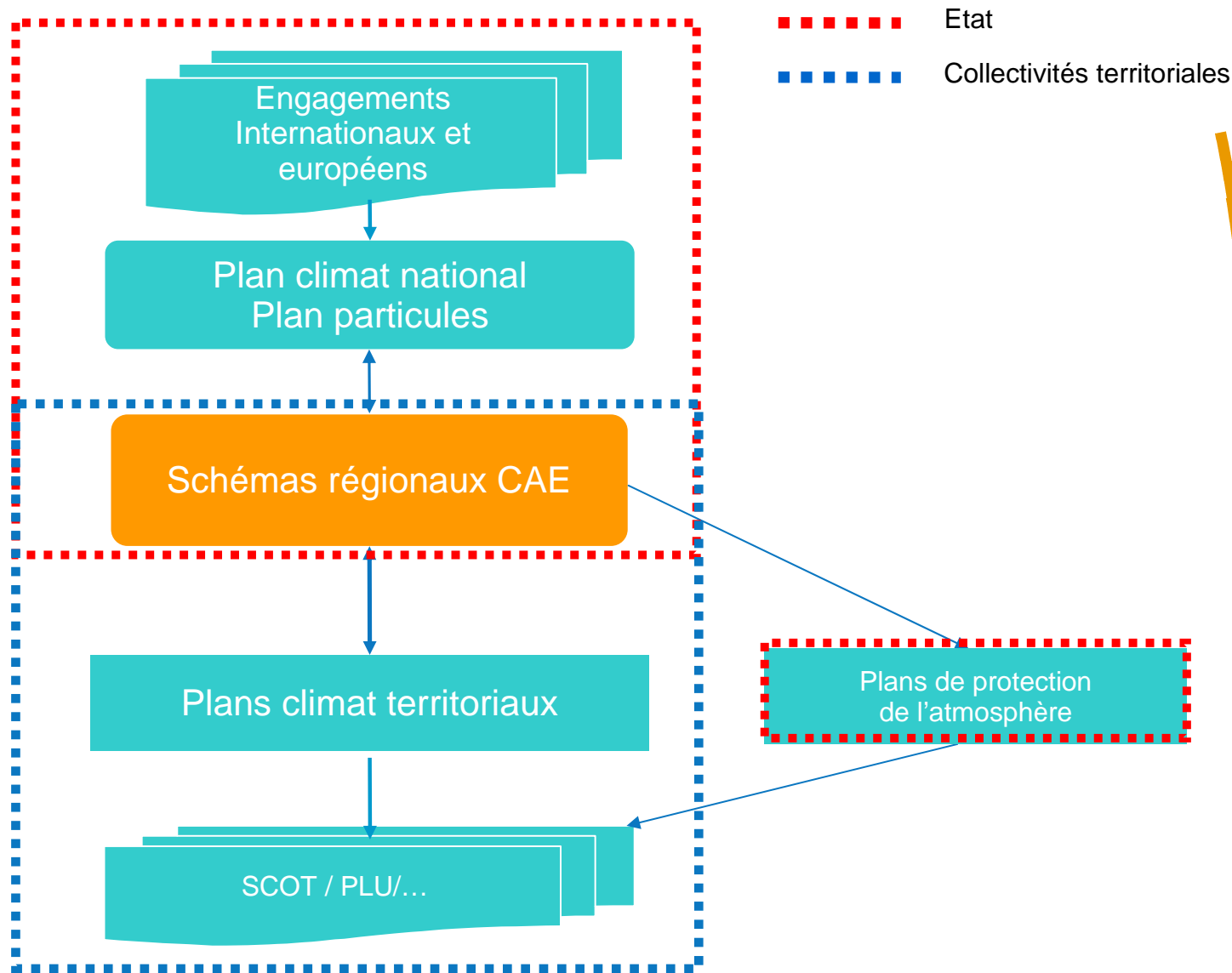
- Le GIEC, la CCNUCC, les gouvernements locaux,
- La MIES, l'Ademe, les agendas21 et les premiers PCET
- Une forte mobilisation d'acteurs locaux dès le début des années 2000



I – les lois Grenelle

- Le **droit** de l'urbanisme intègre la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'amélioration de la performance énergétique :
 - dans les **objectifs assignés aux collectivités territoriales**;
 - dans les SCOT, PLU et cartes communales.
- Les **bilans** de GES et les **Plans climat-énergie territoriaux (PCET)** sont généralisés et deviennent obligatoires pour les régions, départements, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communes et communautés de communes **de plus de 50 000 habitants**
- Des **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** sont créés pour renforcer la cohérence des actions territoriales entre elles et s'assurer que ces objectifs sont cohérents avec les engagements nationaux et internationaux de la France

I - l'architecture climat air énergie



Article 68 de la loi Grenelle 2

Article 75 de la loi Grenelle 2

I - quelques enjeux territoriaux

▪ Atteindre les objectifs nationaux...

- réduction des émissions de GES, notamment pour bâtiment et transport :
 - 14% pour les secteurs hors ETS en 2020
 - développement des énergies renouvelables : 23% de la consommation finale en 2020

... en mobilisant les territoires

- Définition d'une politique climatique régionale par le SRCAE déclinée territorialement par les PCET

▪ Assurer la cohérence des actions territoriales aux différentes échelles:

Document clef = SRCAE

- Les PCET s'inscrivent dans les objectifs du SRCAE (compatibilité avec le SRCAE : article L.229-26 du code de l'environnement).
- Les documents d'urbanisme sont l'un des leviers d'actions des PCET et doivent les prendre en compte: article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.



▪ Renforcer la prise en compte des enjeux énergie climat par les collectivités et mobiliser les instruments à leur disposition (ZDE, fonds démonstrateurs, écoquartiers, écocités, certificat d'économie d'énergie, COT ADEME,...)

II – L'échelle régionale portée par les SRCAE

Ce que dit la LG2 du SRCAE:

- **co-élaboré** par le préfet de région et le président du conseil régional
- Document **stratégique** : fixe des orientations en matière d'**atténuation** et d'**adaptation** au changement climatique et définit notamment des objectifs de **maîtrise de l'énergie**
- Fixe les orientations en matière de **qualité de l'air**, voire des normes spécifiques à certaines zones
- Dispose d'une annexe qui définit les **zones favorables au développement de l'éolien** (liste les communes qui peuvent proposer une ZDE).
- S'appuie sur les inventaires de GES et polluants atmosphériques, bilan énergétique régional, potentiel d'ENR et évaluation qualité de l'air
- S'appuie sur une consultation large des parties prenantes et du public
- Evaluation au bout de 5 ans et révision le cas échéant en fonction de l'atteinte des objectifs nationaux

II – L'échelle régionale portée par les SRCAE

Ce que dit le décret du 16 juin 2011 du SRCAE

- Comprend un rapport qui présente l'état des lieux du territoire et régional et les tendances pour 2020 et 2050
 - bilan énergétique
 - inventaire polluants atmosphérique et GES
 - évaluation des potentiels EnR
 - évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique (dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport et déchets)
 - vulnérabilité du territoire aux impacts du changement climatique
- Comprend un document d'orientations cohérentes entre elles sur
 - le climat :
 - réduction des émissions de GES, amélioration de l'efficacité énergétique et maîtrise de la demande énergétique dans le résidentiel, le tertiaire, l'industrie, l'agriculture, le transport et les déchets
 - adaptation aux impacts du changement climatique des territoires et des secteurs socio-économiques
 - l'air :
 - réduction de la pollution atmosphérique,
 - amélioration de la qualité de l'air
 - + orientations spécifiques sur zones sensibles
 - l'énergie :
 - Objectifs de développement de chaque filière terrestre par zone géographique
- Comprend une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui comprend la liste des communes situées en zones favorables



II – L'échelle régionale portée par les SRCAE

Appui méthodologique

- Plateforme www.srcae.fr (mise en place dans le cadre du PCI territoires et changement climatique)
- guide de coélaboration des SRCAE (guide partagé par Etat et CR)
- études méthodologiques de recensement des potentiels EnR et efficacité énergétique
- Étude méthodo / objectifs de réduction de la pollution atmosphérique
- Mise à disposition de données nationales,
- FAQ et forum

III – L’articulation SRCAE et PCET

Rappel de ce que sont les PCET et du périmètre de l’obligation

- Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes **de plus de 50 000 habitants** doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial **pour le 31 décembre 2012**.

Combien de collectivités concernées ?

- 104 communes de plus de 50 000 habitants
 - 171 communautés d'agglomérations
 - 14 communautés urbaines
 - 32 communautés de communes de plus de 50 000
 - 26 régions
 - 99 départements
- soit sans double compte, **440** collectivités concernées.

L’ADEME estime à 270 le nombre de collectivités obligées qui ont déjà approuvé leur PCET ou sont en cours d’élaboration de leur plan.

- Lorsque ces collectivités publiques s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-énergie territorial en constitue le volet climat.



III – L’articulation SRCAE et PCET

Rappel de ce que sont les PCET et du périmètre de l’obligation (suite)

La loi précise que le PCET contient :

- 1° Des objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter.
- 2° Un programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- 3° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Trois points importants :

- Le PCET s’appuie sur un **bilan** d’émissions « patrimoine et compétences »
- Le PCET contient obligatoirement un volet sur l’**adaptation** au changement climatique
- **Le PCET doit être compatible avec le SRCAE**

III – L’articulation SRCAE et PCET

Rappel de ce que sont les PCET et du périmètre de l’obligation (suite)

Le décret du 11 juillet 2011 précise que :

- 1° les objectifs opérationnels doivent être chiffrés.
- 2° la collectivité doit informer le préfet de région du lancement de la démarche PCET
- 3° le préfet de région transmet tous les éléments d’appui dont il dispose, relatifs au SRCAE
- 4° le préfet de région et le président du conseil régional doivent fournir un avis sur le projet de PCET
- 5° le PCET est mis à la disposition du public

III – L'articulation SRCAE et PCET

Le rôle de l'Etat en matière de PCET

La circulaire du 23 décembre 2011 sur les missions des services déconcentrés en matière de PCET et de bilans :

- prévoit que l'Etat informera les obligés en matière de bilans d'émissions et de PCET
- précise les modalités de transmission des informations en amont relatives au SRCAE dès que la collectivité informe le préfet de région du lancement de la démarche PCET (rappel des orientations définies par le SRCAE ou des travaux en cours quand le SRCAE n'est pas encore adopté ; identification des principaux enjeux du point de l'Etat sur le territoire concerné...)
- précise le contenu de l'avis de l'Etat sur le projet de PCET en aval (vérification de la compatibilité du PCET avec le SRCAE, notamment pour les EnR)
- précise le contenu des porter à connaissance sur les documents d'urbanisme qui doivent prendre en compte les PCET (étude en cours avec le CETE de Lyon qui proposera aux services de l'Etat une grille de lecture des documents d'urbanisme orientée « énergie climat » pour le porter à connaissance et la note d'enjeux associée)

IV – L'articulation SRCAE et PCET

Appui méthodologique pour les PCET

Guide ADEME – MEDDTL : « Construire et mettre en oeuvre un Plan Climat Energie Territorial »

<http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=11837CCF03B67BB5F09ECB0BC4E1B1B81271317976954.pdf>

Mini guide « S'engager dans un plan climat-énergie territorial » MEDDTL, ADEME, Associations d'élus). *Spécifique pour les collectivités de moins de 50 000 habitants et territoires de projets*

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_PCET.pdf

Climat Pratic : outil d'aide à la décision (ADEME) : <http://www.climat-pratic.fr/>

Financements

- à l'échelle régionale : CPER - contrats d'objectifs territoriaux

- Signé pour 3 ans entre l'ADEME et la collectivité (+ association possible d'autres partenaires comme la Région dans le cadre d'un CPER)
- 1 assistance méthodologique / technique
- des aides financières pour l'animation du PCET, la réalisation d'études et l'accompagnement de la démarche

- à l'échelle nationale : fonds déchet, fonds chaleur renouvelable, certificats d'économie d'énergie

- à l'échelle européenne : la BEI, le FEDER, le FEADER

- d'autres instruments : le contrat de performance énergétique

IV – Documents d'urbanisme : levier d'actions des PCET

Contexte réglementaire

- Article L.121-1 du code de l'urbanisme : Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent permettre au titre de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la « réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».
- Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme : les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent également prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux.

Rappel de quelques dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme et de climat

- Dépassement du COS en fonction de la performance énergétique des bâtiments
- Fixation de seuils minimaux de densité
- Versement pour sous-densité

En appui

- Outils DGALN-CERTU : GES SCOT, GES PLU, GES OPAM (évaluation des émissions de GES des documents d'urbanisme) : à destination des collectivités (disponible prochainement)



V – les leçons de l'expérience

- Succès de la mobilisation, avec un bémol pour les bilans. Enthousiasme des parties prenantes, avec un bémol des autres acteurs locaux.
- Des délais importants, le prix à payer du consensus
- Un empilement mal compris, un défaut de clarté :
 - 4 PCET sur un même territoire ?
 - De quelles émissions parle-t-on ?
- La difficulté irrésolue de l'accès aux données
 - Déficit d'appropriation des objectifs et des indicateurs, technicité mal assumée, cadrage insuffisant.
- Quel objet : planification, programmation, prospective, utopie ?
 - l'exemple de Rhône-Alpes,
 - la crispation sur l'éolien,
 - qui paye, qui assume les moyens et instruments de mise en oeuvre ?
- Une approche sectorielle en fonction des régions,

V – la prochaine génération

- Clarification du qui-fait-quoi à toutes les échelles ?
- Clarification de l'articulation des différentes échelles
- Structurer le suivi annuel des SRCAE, la création d'observatoires,

- Encore un long chemin vers 2050 !

